

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LE COMITÉ GUADELOUPE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER » REPRÉSENTÉ PAR MADAME MAILIE ROSEAU À ORGANISER UNE MARCHÉ INTITULÉE « MARCHÉ ROSE DE 5 KMS » DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE, DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE AVEC UN DÉPART AU JARDIN BOTANIQUE ET UNE ARRIVÉE DEVANT LE PARKING AUDITORIUM DE L'HÔTEL DE VILLE, LE SAMEDI 01 OCTOBRE 2022, DE 17 HEURES 00 À 18 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 26 Septembre 2022, par laquelle « **Le Comité Guadeloupe de la Ligue Contre le Cancer** » représentée par Madame Maïlie ROSEAU, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser, une marche intitulée « **MARCHE ROSE DE 5 KMS** » dans le cadre d'Octobre Rose, dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au Jardin Botanique et une arrivée devant le parking Auditorium de l'Hôtel de Ville, le **Samedi 01 Octobre 2022 de 17 heures 00 à 18 heures 30.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise « **Le Comité Guadeloupe de la Ligue Contre le Cancer** » représentée Madame Maïlie ROSEAU à organiser une marche intitulée « **MARCHE ROSE DE 5 KMS** » dans le cadre d'Octobre Rose, dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au Jardin Botanique et une arrivée devant le parking Auditorium de l'Hôtel de Ville, le **Samedi 01 Octobre 2022 de 17 heures 00 à 18 heures 30**, selon les dispositions particulières :

- La circulation des véhicules sera interrompue, au moment du passage des participants sur le circuit, pour permettre le bon déroulement de la manifestation.
- **DÉPART 17h00 : Circonvallation Jardin Botanique** – Allée des LAURIERS - Rue de la Petite GUINEE – Chemin CIRCONVALLATION – D6 Rue VICTOR HUGUES – BLD Général Félix EBOUE – Rue Antoine LARDENOY – Rue du Capitaine Emmanuelle GOMBAUD SAINTONGE – Rue DUGOMMIER – Bld Général Félix EBOUE N3 – N2 Bld du Général de GAULLE – Demi-Tour Rond-Point CIMETIERE – N2 Bld du Général de GAULLE – Rue Armand LIGNIERES – Rue Maurice MARIE-CLAIRE – Rue Louis PEYNIER – Rue DELRIEU – Rue BAUDOT – Rue SCHOELCHER.

• **ARRIVÉE 18H30 : PARKING AUDITORIUM DE L'HÔTEL DE VILLE.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 29 SEP. 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 29 SEP. 2022
Fait à Basse-Terre, le 29 SEP. 2022*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA